

Annexe VIII

Attestation de réussite au « Test d'aisance aquatique »

Délivré à.....

Né (e) le.....

L'intéressé possède la capacité d'effectuer un saut dans l'eau, réaliser une flottaison sur le dos pendant 5 secondes, réaliser une sustentation verticale dans l'eau pendant 5 secondes, nager 20m sur le ventre puis franchir une ligne d'eau (ou passer sous une embarcation ou un objet flottant).

Le parcours a été réalisé:

- en piscine*,
- sur le lieu de l'activité*.

* rayer la mention inutile

Fait à Le

Signature de la personne
ayant fait passer le test :

cachet de l'organisme :

**Référence : article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 fixant* les conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en accueils de loisirs, séjour de vacances et accueils de scoutisme.

La pratique de certaines activités (*dont la navigation en scoutisme marin*) est subordonnée à la fourniture d'un document attestant de l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.